



AIRVAUDAIS  
VAL DU THOUET

## PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AIRVAULT (79)

### MODERNISATION DE LA CIMENTERIE CIMENTS CALCIA D'AIRVAULT

#### RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex  
Tél : 02 99 14 55 70  
Fax : 02 99 14 55 67  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

#### NANTES

Le Sillon de Bretagne  
8, avenue des Thébaudières  
44800 SAINT-HERBLAIN  
Tél. : 02 40 94 92 40  
Fax : 02 40 63 03 93  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

**AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE  
ET REPONSE A L'AVIS**



**Ouest am**

L'intelligence collective au service des territoires



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Airvault (79) porté par la communauté de  
communes Airvaudais-Val-du-Thouet**

n°MRAe 2021ANA84

dossier PP-2021-11457

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** CC Airvaudais-Val-du-Thouet

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 2 août 2021

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé :** 10 août 2021

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE .*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Airvault visant à permettre la modernisation d'une cimenterie au sud du bourg, dans la perspective d'intensifier l'activité du site<sup>1</sup>.

La commune est située en limite est du département des Deux-Sèvres. Le PLU a été approuvé le 16 octobre 2007. Il comprend depuis le 21 mars 2018 un site patrimonial remarquable (SPR), servitude d'utilité publique visant à préserver et mettre en valeur le patrimoine dans le respect du développement durable.

Airvault est membre de la communauté de communes Airvaudais-Val-du-Thouet (CCAVT) qui détient la compétence en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2018. La CCAVT compte 6 908 habitants répartis sur neuf communes et 225,8 km<sup>2</sup>. Afin de doter la CCAVT d'un document d'urbanisme unique et cohérent à l'échelle de son territoire, les élus ont prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) le 9 avril 2019, non encore approuvé à ce jour. La CCAVT est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine (94 communes) approuvé le 13 février 2014.

Par délibération du 13 janvier 2021, la CCAVT a prescrit la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Airvault pour modifier le règlement écrit et graphique concernant le secteur dans lequel se situe la cimenterie (secteur d'activités économiques U\*).

La MRAe a également été saisie le 23 septembre 2021 d'une demande d'avis sur l'étude d'impact de ce projet dans le cadre de l'instruction de son autorisation environnementale déposée le 1<sup>er</sup> juin 2021 par la société ciments CALCIA, actuelle exploitante du site. Cette autorisation comprend une autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées concernant notamment la Noctule commune

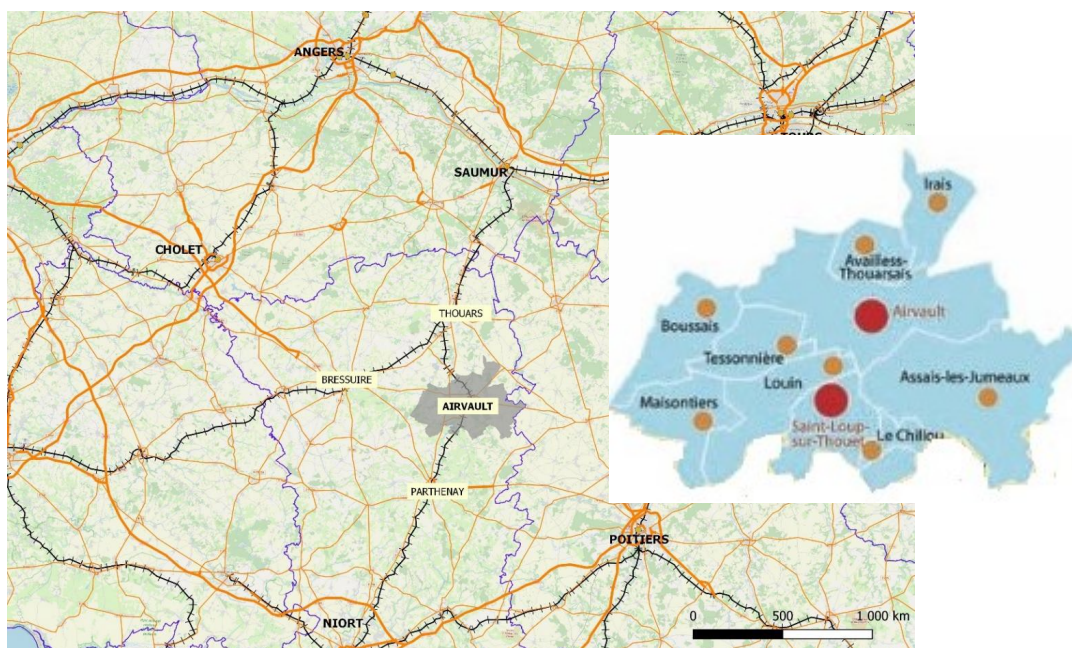


Figure n°1 : Localisation d'Airvault et Composition de la CCAVT (sources : dossier )

1 D'après le rapport, le projet de modernisation des installations porte sur la mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson d'une capacité de production de 4000 t/jour de clinker et dotée d'un four unique à voie sèche en remplacement des deux lignes à voie semi-sèches permettant à ce jour une production maximum de clinker de 2500 t/jour.



Figure n°2 : Photos de la cimenterie actuelle (source : Dossier n°1, pages 25 et 26)

La cimenterie est localisée au croisement de la route départementale 725 et de la rue du Fief d'Argent à 1,6 kilomètres environ du centre ville d'Airvault. Le site actuel s'étend sur environ 21,6 ha au sein d'une immense zone urbaine U\* dédiée aux activités économiques, qui couvre également la zone d'activités dite de Dissé située en face de la cimenterie de l'autre côté de la rue du Fief d'Argent. La procédure de mise en compatibilité du PLU d'Airvault vise à créer un secteur U\*c dédié à la cimenterie pour accueillir son projet de développement sur 44,93 ha au sein de la zone U\*.

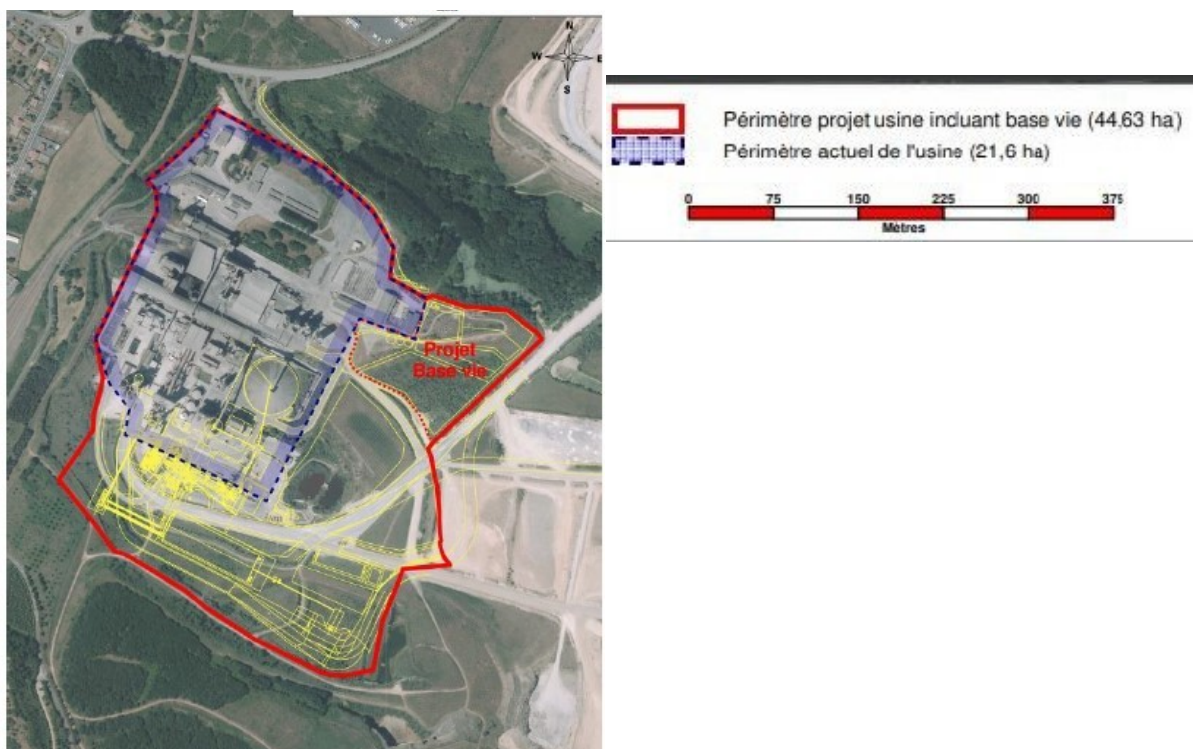


Figure 8: Délimitation du projet (source : dossier n°1, page 20)

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Airvault est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme. La commune comprend en effet sur son territoire le site Natura 2000 « Plaine d'Oiron -Thenezay » (FR5412014) désigné au titre de la directive « Oiseaux ».

Le site participe de manière importante au maintien des populations françaises d'Oedicnème criard, du Busard cendré, du Busard St-Martin et de l'Outarde canepetière. C'est un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le Pluvier doré.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Le développement de la cimenterie est prévu en continuité de son implantation actuelle en zonage urbain U\* dont le règlement autorise diverses activités de nature commerciale, artisanale ou industrielle. A ce jour, la zone U\* apparaît principalement occupée par la zone d'activité de « Dissé », mentionnée plus haut, la cimenterie et les carrières l'alimentant en calcaire principalement.

Pour permettre le projet, le dossier<sup>2</sup> indique la nécessité en premier lieu d'ajouter, dans l'orientation générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) portant sur « Le développement économique », un second objet intitulé : « B Permettre la modernisation de la cimenterie d'Airvault » dans les termes suivants :

*« La cimenterie d'Airvault existe depuis une centaine d'années et constitue un pilier essentiel pour le territoire en termes d'emplois et de dynamique économique.*

*Sa modernisation doit permettre de développer et de pérenniser l'activité économique dans le respect des enjeux environnementaux liés à ce type d'activité ».*

La modernisation de la cimenterie induit également, selon le dossier, la nécessité de délimiter un nouveau secteur U\*c, sous-secteur de la zone U\*, doté d'une évolution du règlement sur quatre points.

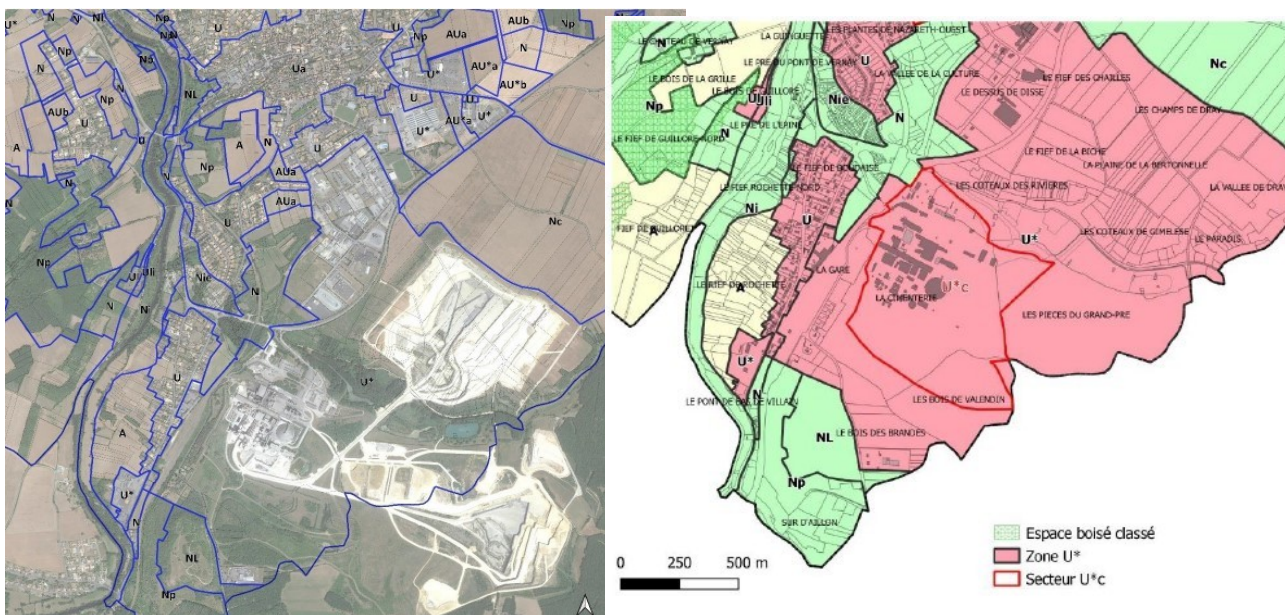


Figure n°2 et 3 : extrait du zonage du PLU Avant – Après la MEC (sources : dossier n°1, page 14 et RNT )

Dans le règlement de la zone U\* actuelle sont en effet interdites :

*-(1) les constructions ou installations qui, de par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage, la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants et la vocation d'activités de la zone ; (...)*

<sup>2</sup> Dossier n°2 Évaluation Environnementale (EE), pages 6, 52 et 55 et suivantes

*-(3) les installations telles que les dépôts de véhicules (...), les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets hormis les installations spécialement prévues à cet effet, (...)* ;

*-(8) les installations classées soumises à autorisation si ces opérations ne sont pas justifiées au regard de la vocation de la zone.*

La zone U\* prévoit de plus des marges de recul spécifiques, de 10 mètres par rapport aux routes départementales, réduites à 5 mètres à l'alignement par rapport aux autres voies publiques. Elle limite la hauteur maximale des constructions à 10 m à l'égout du toit. Enfin, le règlement actuel encadre les caractéristiques des clôtures et des façades extérieures des constructions dont les enseignes ainsi que la localisation du stockage sur les parcelles.

Or, ces règles font obstacle à la réalisation des bâtiments envisagés dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie. L'évolution du PLU proposée consiste ainsi à créer un sous-secteur U\*c qui prévoit :

1) d'autoriser l'occupation du sol sans condition pour la cimenterie : « *Toute construction, installation, tout aménagement et infrastructures nécessaires et liés à l'exploitation d'une cimenterie ainsi que ceux liés et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif* »

2) d'accorder un usage des sols moins restrictif aux « *installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit leur régime à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre de réduire dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels* » ;

3) de supprimer les marges de recul par rapport aux voies publiques en ces termes : « *Aucune règle n'est prescrite* ».

4) d'introduire des dispositions spécifiques visant à limiter la hauteur des constructions à 150 mètres pour la future cheminée « au lieu de 70 mètres à ce jour » et à permettre la construction de plusieurs bâtiments de hauteurs supérieures à 10 mètres<sup>3</sup>.

4) supprimer les contraintes sur les aspects extérieurs en ces termes « *Les constructions, installations, aménagements et infrastructures autorisés dans le secteur U\*c doivent faire l'objet d'un traitement architectural adapté à la vocation industrielle du secteur. Les clôtures projetées seront constituées d'un grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales* ».

**La justification<sup>4</sup> des modifications retenues du règlement écrit est abordée dans la partie « incidences » de l'évaluation environnementale stratégique. En effet, la collectivité estime que les choix réglementaires opérés résultent de la démarche éviter-réduire-compenser menée au regard des enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.**

**La MRAe souligne que la création de ce sous-secteur U\*c semble en première approche permettre de rendre plus cohérent le zonage au regard de l'hétérogénéité de la zone U\* actuelle accueillant d'un côté une activité industrielle et des carrières et de l'autre, des activités économiques plus diversifiées.**

### **III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

Le dossier contient l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

#### **1. Articulation avec les autres plans et programmes<sup>5</sup>**

Concernant l'articulation avec le ScoT, la MRAe constate qu'il n'est pas possible d'appréhender la manière dont le projet d'évolution du PLU participe à conforter la zone d'activité inter-communale de Dissé, objectif mentionné dans le ScoT du Pays de Gâtine. Au-delà de la meilleure cohérence apparente indiquée plus haut, en l'absence de description des activités actuelles et attendues sur la zone d'activités, et des perspectives de bonne ou mauvaise cohabitation avec le développement de l'activité de la cimenterie, le

3 NB : Le règlement actuel semble limiter la hauteur à 10 mètres et non 70 mètres. Il convient de corriger cette incohérence dans le document

4 EE, page 51

5 EE, pages 66 et suivantes

dossier n'est pas explicite sur ce point. La recherche de cohérence de cette zone semble mériter d'être poursuivie.

Le dossier n'explique pas non plus les mesures envisagées dans le cadre de l'évolution du PLU pour assurer une vigilance particulière sur les milieux thermophiles de types pelouses sèches identifiés à l'échelle du SCoT et éviter ainsi des incidences potentielles.

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur le cycle de l'eau, les paysages et la biodiversité, la compatibilité du projet de PLU avec les autres documents de planification n'est pas aboutie (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et schéma d'aménagement des eaux du bassin versant du Thouet) ou absente (notamment le parc naturel régional du Gâtinais).

**La MRAe estime que le dossier ne permet pas d'appréhender l'articulation du projet d'évolution du PLU avec les objectifs environnementaux des documents de planification thématiques ou de portée supérieure. Des développements plus précis sont attendus sur ce point dans le dossier.**

## 2. Analyse de l'état initial de l'environnement

D'après le rapport d'évaluation environnementale, l'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur le dossier de demande d'autorisation environnementale réalisé pour le compte de Ciments Calcia. Ce document n'est toutefois pas joint au dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Airvault.

L'aire d'étude immédiate<sup>6</sup> telle que présentée dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité correspond à la future zone U\*c. Le site est bordé au nord par la RD 725 et le ruisseau de la Fontaine de Gimelèse, affluent du Thouet et au sud par le bois Saint-Valentin et la Butte du Fief d'Argent.

### 2.1. Milieux physiques

Le dossier<sup>7</sup> précise que l'eau nécessaire au fonctionnement de l'usine est prélevée par pompage au niveau du bassin de Neuze (en provenance de la Gimelèse et se jetant dans le Thouet). Les volumes et débits effectivement prélevés dans le cours d'eau ne sont pas mentionnés. Or, le document révèle une sensibilité dans la gestion quantitative et qualitative de cette masse d'eau incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) de son bassin versant. Par ailleurs, aucune donnée sur les volumes d'eau rejetés dans le Thouet n'est fournie.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ces points afin de rajouter dans le dispositif de suivi du PLU en vigueur des indicateurs spécifiques sur les prélèvements et les rejets concernant cette masse d'eau par la cimenterie.**

### 2.2. Milieux naturels et biodiversité

D'après le dossier, l'aire d'étude est située au sein du territoire du Pays de Gâtine dont la trame verte et bleue identifie le secteur comme dominé par la sous-trame thermophile, correspondant à la plaine d'Oiron à Thénézay, représentée par un réservoir de biodiversité, une continuité thermophile et des pelouses sèches.

Le dossier<sup>8</sup> mentionne que le site de projet n'est pas situé en zones humides au vu des éléments identifiés à l'échelle du SCoT Pays de Gâtine, comme le montre la cartographie reproduite page suivante.

Le site est actuellement partiellement artificialisé, avec en particulier des boisements relictuels.

Le dossier évoque la réalisation d'un inventaire des habitats, de la faune et de la flore sans le produire ou montrer les résultats les plus pertinents relatifs à la fonctionnalité des habitats d'espèces.

La cartographie des habitats naturels permettant d'identifier les corridors de déplacement et les zones éventuelles de replis en périphérie du projet n'est pas présentée. De même, les investigations et méthodologies pour l'étude des zones humides ne sont pas précisées bien que le dossier évoque une zone humide située au Sud Est de la future zone U\*c. Pour mémoire, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le repérage des zones humides doit prendre en compte les critères pédologiques et floristiques.

6 EE, page 20

7 EE, page 16

8 EE, page 25

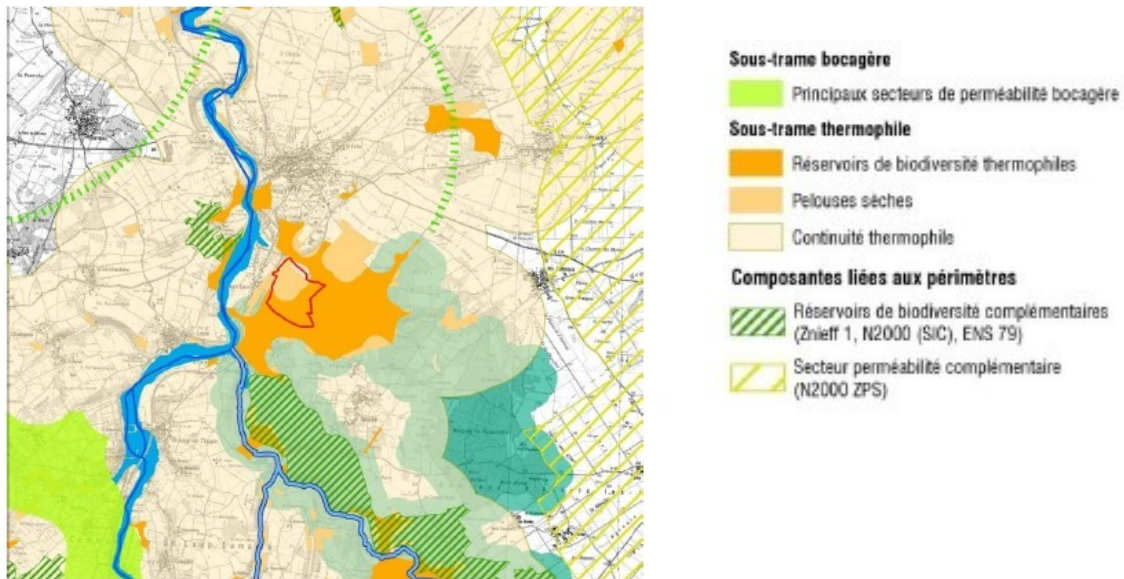


Figure n°4: Extrait de la TVB identifiée à l'échelle du SCoT (Source dossier N°1, page 14)

La MRAe estime que la prise en compte des zones humides, de la faune et de ses habitats nécessite des précisions permettant de conforter la pertinence de la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction par le projet, afin d'assurer, par des prescriptions adaptées dans le règlement graphique et écrit du PLU, les protections nécessaires.



Figure n°5 : Cartographie des zones humides à proximité du site Ciments Calcia d'Airvault (Source EE, page 25)

### 2.3. Paysage et patrimoine

La zone U\*c s'inscrit à la croisée de deux zones paysagères (vallées de Thouet et plaines de Neuville, Moncontour et Thouars) et à proximité immédiate de quelques bâtiments de qualité identifiés dans le règlement du site patrimonial remarquable concernant la commune.

Le monument historique le plus proche, le pont du Vernay, est situé à 850 m au nord-ouest du site. Selon le dossier<sup>9</sup>, l'enjeu paysager est relativement fort en raison de la présence d'habitations plus ou moins éloignées, de la proximité du centre historique et patrimonial d'Airvault, du paysage local ouvert au nord et de la présence d'équipements de type lignes à hautes tensions et parcs éoliens existants. **La MRAe estime utile de préciser les enjeux relatifs à l'aménagement actuel de l'entrée Est de la commune d'Airvault où est localisée la future zone U\*c, afin d'appréhender sa prise en compte dans le futur projet de PLU.**

9 EE, pages 30 et suivantes





Figure n°6 : vues sur le site existant de la cimenterie (Source : dossier n°2, page 33)

L'étude du paysage<sup>10</sup> proche consiste à montrer une perception visuelle des installations existantes à partir de deux points de vue, la rue du Fief d'Argent et la RD 725. Deux vues du site de la RD 725 plus éloignée sont également proposées. Ces vues mettent en avant le paysage très ouvert et présentant peu de relief qui dans ce contexte fait ressortir les grands équipements.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les vues présentées et de les compléter par des photomontages du projet dans sa configuration finale, afin de mieux appréhender la prise en compte de l'enjeu paysager, dont sa composante entrée de ville à l'est dans le futur PLU.**

#### 2.4. Milieu humain

Le dossier révèle que la présence d'un voisinage d'habitations autour du site de projet constitue des zones à émergence réglementée (ZER)<sup>11</sup>. Des campagnes de mesures de bruit sont réalisées. Les résultats ne sont pas communiqués.

**La MRAe recommande d'ajouter dans l'analyse de l'état initial les données sur le bruit afin de permettre leur suivi dans le PLU par des indicateurs spécifiques, compte tenu de la sensibilité forte révélée dans le dossier sur cette thématique.**

### 3. Choix du site de projet et justification dans le PLU

La cimenterie d'Airvault produit actuellement annuellement 1 million de tonnes de clinker et 1,5 millions de tonnes de ciment. Elle est actuellement alimentée en matériaux par trois sites d'extraction : la carrière de calcaire et de marne d'Airvault, la carrière d'argiles des Plantons à Airvault et la carrière d'argiles de Viennay. Cette dernière carrière située à environ 14 km au nord de la cimenterie a fait l'objet le 30 octobre 2020 d'un avis<sup>12</sup> de la MRAe Nouvelle Aquitaine à l'occasion de sa demande de prolongation d'autorisation d'exploiter. La cimenterie compte sur l'apport d'argile de cette carrière pour son activité.

Aujourd'hui, la société CEMENTS CALCIA projette<sup>13</sup> de transformer ses installations, lui permettant d'augmenter sa capacité de production de clinker à 1,25 millions de tonnes et celle de ciments à 1,65 millions de tonnes. Le process prévu devrait également permettre d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique en réduisant ses émissions de CO<sub>2</sub>, en valorisant les déchets comme combustibles de substitution aux combustibles fossiles et en diminuant la consommation thermique et électrique de l'usine notamment ses émissions atmosphériques.

10 EE, pages 33 et 34

11 Dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, zones dans lesquelles les « émergences sonores » (différence entre le bruit ambiant – ICPE en fonctionnement – et le bruit résiduel – ICPE à l'arrêt) sont réglementées.

12 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2020\\_10055\\_mrae\\_\\_carriere\\_a\\_viennay\\_79\\_signe-3.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_10055_mrae__carriere_a_viennay_79_signe-3.pdf)

13 Dossier n°1 : Notice valant Déclaration de projet (NVDP), pages 15 et suivantes

La collectivité présente trois autres scénarios étudiés qui visent au maintien des installations actuelles (scénario n°2) ou à transformer le site en centre de broyage (scénario n°3) ou en centre de distribution (scénario n°4).

Les données fournies dans le dossier ne permettent pas d'appréhender clairement les principales caractéristiques du site actuel et celles du projet retenu (emprise totale, occupation des sols et taux d'occupation de la zone U\*). La cartographie de délimitation du projet proposée dans la notice de déclaration de projet est le seul document permettant de connaître le périmètre du site actuel de 21,6 ha, et futur incluant la base de vie de 44,63 ha. Le dossier n'aborde pas les scénarios envisageables à l'échelle communale ou supra communale, en particulier en donnant des éléments prospectifs concernant l'approvisionnement de la cimenterie. Les scénarios étudiés ne permettent pas d'envisager en termes d'outils d'urbanisme d'autres perspectives que celles de la délimitation du sous-secteur U\*c présentée. Ainsi qu'indiqué plus haut, la stratégie économique territoriale reste ainsi peu lisible.

**La MRAe recommande de présenter de véritables alternatives à l'échelle communale et intercommunale permettant de mieux justifier le choix des évolutions prévues pour le PLU.**

#### **4. Prise en compte de l'environnement**

La portée de certaines évolutions du règlement du secteur U\*c sur l'environnement et sur les réseaux des services publics et d'intérêt collectif (eau, gaz, électricité) nécessaires au bon fonctionnement du site mériterait d'être approfondie sur les points suivants.

##### **4.1. Incidences sur les milieux physiques et naturels**

D'après le dossier, le déroulement de la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'induit pas d'impact sur les sols puisque le projet de modification de PLU n'augmente pas les surfaces à vocation urbaine du territoire. La création d'un secteur U\*c au sein de la zone urbaine U\* du PLU en vigueur n'a pas d'incidence sur la délimitation des zones urbaines du plan de zonage communal.

Néanmoins, l'emprise dédiée à la cimenterie passe de 21,6 ha à 44, 63 ha qui ne pourront être utilisés pour d'autres occupations ou usages. En outre, bien que la zone U\*c soit localisée en dehors de tout site Natura 2000 et de toute ZNIEFF, l'aménagement de la future zone U\*c implique une importante artificialisation des sols.

L'impact de cette artificialisation sur le réservoir de biodiversité et la continuité thermophile et les pelouses sèches identifiés dans le SCoT n'est pas évalué. La localisation de la demande d'autorisation de défrichement pour une superficie de boisements de l'ordre de 2,25 ha évoquée dans le dossier<sup>14</sup> imposée par l'article 13 du règlement écrit du PLU en vigueur n'est pas précisée. Le contenu de la demande de dérogation à la réglementation espèces protégées déposée le 15 septembre 2021 auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine n'est pas non plus abordé.

En l'état du dossier, il n'est pas possible d'appréhender correctement l'importance de la surface vouée à l'artificialisation et les impacts sur les habitats, la faune et la flore ainsi que les corridors écologiques.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une description complète des impacts résiduels de la création de la zone U\*c sur les habitats, la faune et la flore et les surfaces concernées. Ces données pourront être reprises du dossier de saisine de la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation à la réglementation d'espèces protégées déposée en septembre dernier.**

**Une fois ce travail réalisé, les protections envisagées sur les milieux à enjeu de la zone U\*c et notamment humides pourront utilement être traduites dans des orientations d'aménagement et de programmation.**

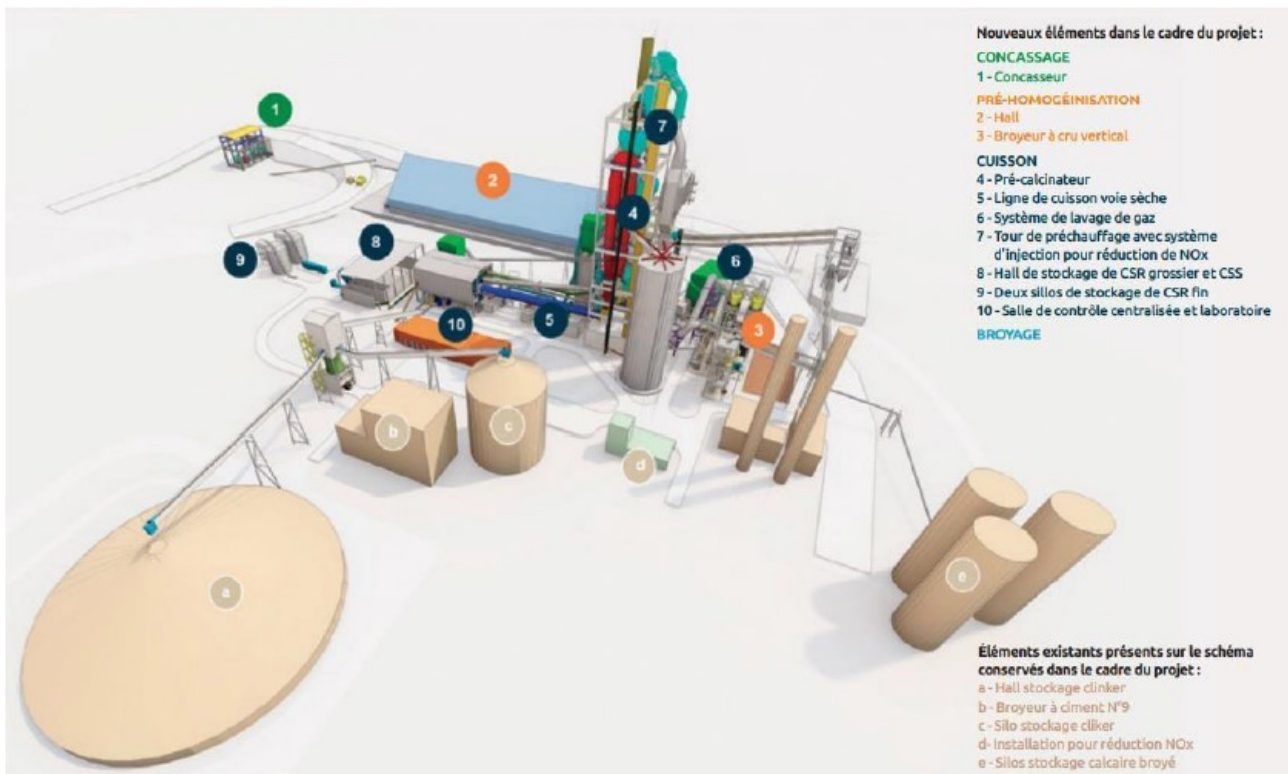


Figure n° 9 : Futurs aménagements de la zone U\*c (source : dossier n°1, page 19)

#### 4.2. Incidences sur le paysage et le patrimoine

D'après le dossier<sup>15</sup>, le projet de PLU propose des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions de nature à améliorer globalement la perception du site.

La MRAe rappelle cependant que le nouveau règlement écrit permet de porter la hauteur maximale des bâtis de 10 mètres à 150 mètres et supprime les marges de recul et les mesures encadrant les aspects extérieurs prévus dans le règlement écrit de la zone U\*. L'aménagement de la nouvelle zone U\*c va modifier considérablement les vues de l'entrée de la commune par la RD 725. Or, le rapport ne présente pas d'analyse des incidences des choix réglementaires retenus.

**La MRAe recommande de préciser l'analyse par une présentation de l'impact de la suppression des mesures encadrant l'implantation, la hauteur et les aspects extérieurs. Ces choix mériteraient d'être traduits dans le schéma graphique des OAP dédiées à la zone U\*c.**

#### 4.3. Ressource en eau et réseaux des eaux usées et pluviales

Le dossier n'apporte pas d'éléments suffisants sur les capacités d'approvisionnement du site ni sur les modalités de gestion des rejets et des eaux pluviales.

**La MRAe estime nécessaire d'apporter des données précises sur les capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées et pluviales. L'emplacement de ces équipements mériterait de figurer dans les OAP dédiées à la nouvelle zone U\*c.**

### IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Airvault vise à permettre la modernisation d'une cimenterie au sud du bourg, dans la perspective d'accroître la productivité du site et ses performances environnementales. La mise en compatibilité porte sur la création d'un secteur dédié zoné U\*c sans OAP

15 EE, page 56

(orientation d'aménagement et de programmation) prévue à ce jour au sein d'une vaste zone U\* dédiée aux activités économiques et aux carrières.

Correspondant à une extension (doublement) du site actuel, l'évaluation environnementale est insuffisamment argumentée. Une procédure commune aurait permis de mieux dérouler la séquence ERC attendue du projet et du document d'urbanisme.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité mériterait ainsi d'être complété notamment pour ce qui concerne la consommation d'espaces, les incidences sur les habitats et espèces, l'artificialisation de la zone U\*c, les incidences paysagères, et les capacités des réseaux publics (eau potable, eaux usées et pluviales). L'analyse des incidences de l'évolution du PADD et du règlement écrit pourrait être enrichie et mieux démontrer la pertinence des choix réglementaires réalisés par la collectivité.

L'élaboration d'OAP dédiées serait nécessaire pour rendre effectives les mesures prévues suite au déroulement de la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour le projet. L'inscription dans le PLU en vigueur de nouveaux indicateurs de suivi des composantes environnementales susceptibles d'être impactées par l'évolution du PLU les complèterait utilement pour la bonne information du public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée

# ***Déclaration de projet valant Mise en compatibilité du PLU en vue de la modernisation de la cimenterie Ciments Calcia d'Airvault***

## **Réponse Avis n°MRAE 2021ANA84**

### **1. Articulation avec les autres plans et programmes**

La MRAe estime que le dossier ne permet pas d'appréhender l'articulation du projet d'évolution du PLU avec les objectifs environnementaux des documents de planification thématiques ou de portée supérieure. Des développements plus précis sont attendus sur ce point dans le dossier.

*Les dispositions de l'article L131-7 du code de l'urbanisme précisent que la compatibilité doit uniquement être étudiée avec le SCOT :*

*« Ce n'est qu'en l'absence de SCOT que le PLU en application du principe de compatibilité est tenu d'être directement compatible avec le SDAGE et SAGE. »*

*Néanmoins en 5.2 (notice 2 de la déclaration de projet) à titre d'information, la compatibilité au SRADDET, SDAGE et SAGE a été appréhendée à travers le rappel des objectifs de ces documents en lien avec les documents d'urbanisme.*

*Concernant le projet de PNR qui est dénommé PNR DE GÂTINE POITEVINE (et non le PNR DU GATINAIS fondé en 1999 au Sud de Paris), celui-ci ne dispose pas encore de charte sur laquelle s'appuyer pour appréhender la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU d'Airvault.*

### **2. Analyse de l'état initial de l'environnement**

#### **2. 1. Milieux physiques**

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ces points afin de rajouter dans le dispositif de suivi du PLU en vigueur des indicateurs spécifiques sur les prélèvements et les rejets concernant cette masse d'eau par la cimenterie.

*Les thématiques de prélèvements et suivi de consommation d'eau et de rejets sont traitées dans le cadre de la police des installations classées et non au titre du code de l'urbanisme. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet Airvault 2025 porté par Ciments Calcia imposera des suivis. Ce suivi relevant d'un cadre réglementaire explicite, il n'est pas prévu de définir des indicateurs de suivi dans le PLU.*

#### **2. 2. Milieux naturels et biodiversité**

La MRAe estime que la prise en compte des zones humides, de la faune et de ses habitats nécessite des précisions permettant de conforter la pertinence de la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction par le projet, afin d'assurer, par des prescriptions adaptées dans le règlement graphique et écrit du PLU, les protections nécessaires.

*Une adaptation du règlement graphique et écrit n'est pas envisagée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU : la MEC DU est limitée à l'intégration du projet d'implantation sous forme d'un zonage U\*c. La communauté de communes se réserve la possibilité d'appréhender cette thématique dans le cadre de l'élaboration du PLUi.*

*Il est rappelé que les mesures ERC sont présentées dans l'étude d'impact du projet et seront également précisées dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet*

*Airvault 2025 et engage donc Ciments Calcia à respecter les mesures ERC demandées.*

*Pour mémoire, l'enquête publique de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Airvault sera concomitante à celle du projet. Par ailleurs, la MRAE aura entre temps émis un avis sur l'étude d'impact du projet au titre du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'étude d'impact et l'avis de la MRAE seront également à disposition du public lors de l'enquête publique.*

*NB : L'inventaire des habitats, de la faune et de la flore est formalisé au §3.7 de l'étude d'impact faune flore de Théma Environnement (A.20.007T. de septembre 2021)*

### **2. 3. Paysage et patrimoine**

La MRAE estime utile de préciser les enjeux relatifs à l'aménagement actuel de l'entrée Est de la commune d'Airvault où est localisée la future zone U\*c, afin d'appréhender sa prise en compte dans le futur projet de PLU.

La MRAE recommande d'apporter des précisions sur les vues présentées et de les compléter par des photomontages du projet dans sa configuration finale, afin de mieux appréhender la prise en compte de l'enjeu paysager, dont sa composante entrée de ville à l'est dans le futur PLU.

*Le photomontage le plus proche de l'entrée de ville Est est le point n° 7 (extraits de l'étude d'impact joint en annexe du présent document).*

*NB : L'étude d'impact et l'avis de la MRAE sur le projet seront également à disposition du public lors de l'enquête publique concomitante.*

*En ce point, le projet sera visible en partie haute (de l'ordre de 40 m de la tour visible) sur les 2 derniers niveaux de la tour à cyclones ainsi que la cheminée en sachant qu'à ce jour le site est déjà visible via les cheminées et les éléments de toiture des bâtiments existants. De cette vue sont également visibles les parcs éoliens de Maisontiers-Tessonnières et Glénay situés à 11 km.*

### **2. 4. Milieu humain**

La MRAE recommande d'ajouter dans l'analyse de l'état initial les données sur le bruit afin de permettre leur suivi dans le PLU par des indicateurs spécifiques, compte tenu de la sensibilité forte révélée dans le dossier sur cette thématique.

*Les thématiques de bruit sont traitées dans le cadre de la police des installations classées et non au titre du code de l'urbanisme. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet Airvault 2025 porté par Ciments Calcia imposera des suivis. Ce suivi relevant d'un cadre réglementaire explicite, il n'est pas prévu de définir des indicateurs de suivi dans le PLU.*

## **3. Choix du site de projet et justification dans le PLU**

La MRAE recommande de présenter de véritables alternatives à l'échelle communale et intercommunale permettant de mieux justifier le choix des évolutions prévues pour le PLU.

*Trois véritables scénarios industriels alternatifs ont été étudiés et synthétisés notamment dans l'analyse croisée présentée au paragraphe 2.2.5 de la notice 1.*

*Le projet retenu, qui s'inscrit dans la continuité de l'installation actuelle, a pour objet de faire de la cimenterie un outil industriel de dernière génération afin de répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain : la diminution de l'empreinte carbone du process de fabrication,*

*la décarbonation du produit ciment et la compétitivité de l'industrie cimentière française.*

*Le choix s'est orienté sur le site même de la cimenterie actuellement en activité du fait de la conservation de certaines installations déjà en place sur le site tels que le stockage des déchets, les ateliers de broyage des ciments, le conditionnement du ciment ou encore la gestion des eaux pluviales sur les impluviums non impactés directement par le projet, et du fait de la proximité immédiate des carrières, des réserves associées.*

*Le choix de maintenir et de moderniser l'outil industriel existant a des retombées économiques et pour l'emploi local très favorables.*

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### **4. 1. Incidences sur les milieux physiques et naturels**

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description complète des impacts résiduels de la création de la zone U\*c sur les habitats, la faune et la flore et les surfaces concernées. Ces données pourront être reprises du dossier de saisine de la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation à la réglementation d'espèces protégées déposée en septembre dernier.

Une fois ce travail réalisé, les protections envisagées sur les milieux à enjeu de la zone U\*C et notamment humides pourront utilement être traduites dans des orientations d'aménagement et de programmation.

*La demande d'autorisation de défrichement (A.20.007T de mai 2021) et la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées (A.20.007T de septembre 2021), établis par Théma Environnement ne sont pas fournis ici car déjà transmis et en cours d'instruction dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet Airvult 2025 porté par Ciments Calcia.*

*NB : L'étude d'impact et l'avis de la MRAe sur le projet seront également à disposition du public lors de l'enquête publique concomitante. La façon dont son pris en compte les impacts sur la faune et la flore sont précisés aux §4.11 à 4.13 de l'étude d'impact (R-ELB-2002-01)*

*Comme précisé plus haut, la MEC PLU est limitée à l'intégration du projet d'implantation sous forme d'un zonage U\*c. La communauté de communes se réserve la possibilité d'appréhender cette thématique dans le cadre de l'élaboration du PLUi.*

### **4. 2. Incidences sur le paysage et le patrimoine**

La MRAe recommande de préciser l'analyse par une présentation de l'impact de la suppression des mesures encadrant l'implantation, la hauteur et les aspects extérieurs. Ces choix mériteraient d'être traduits dans le schéma graphique des OAP dédiées à la zone U\*c.

*L'analyse des incidences sur les paysages figure dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental du projet Airvult 2025 porté par Ciments Calcia. Il est rappelé que l'enquête publique relative à la Mise en Compatibilité du PLU d'Airvult et celle relative à l'autorisation environnementale seront concomitantes. Cette analyse correspond à l'annexe N°2 jointe au présent document.*

### **4. 3. Ressource en eau et réseaux des eaux usées et pluviales**

La MRAe estime nécessaire d'apporter des données précises sur les capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées et pluviales. L'emplacement de ces équipements mériterait de figurer dans les OAP dédiées à la nouvelle zone U\*c.

*Les thématiques de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sont traitées dans le cadre de la police des installations classées et non au titre du code de l'urbanisme. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet Airvault 2025 porté par Ciments Calcia imposera des suivis. Ce suivi relevant d'un cadre réglementaire explicite et de la responsabilité de l'exploitant, il n'est pas prévu de complément dans le PLU.*



# Annexe n°1

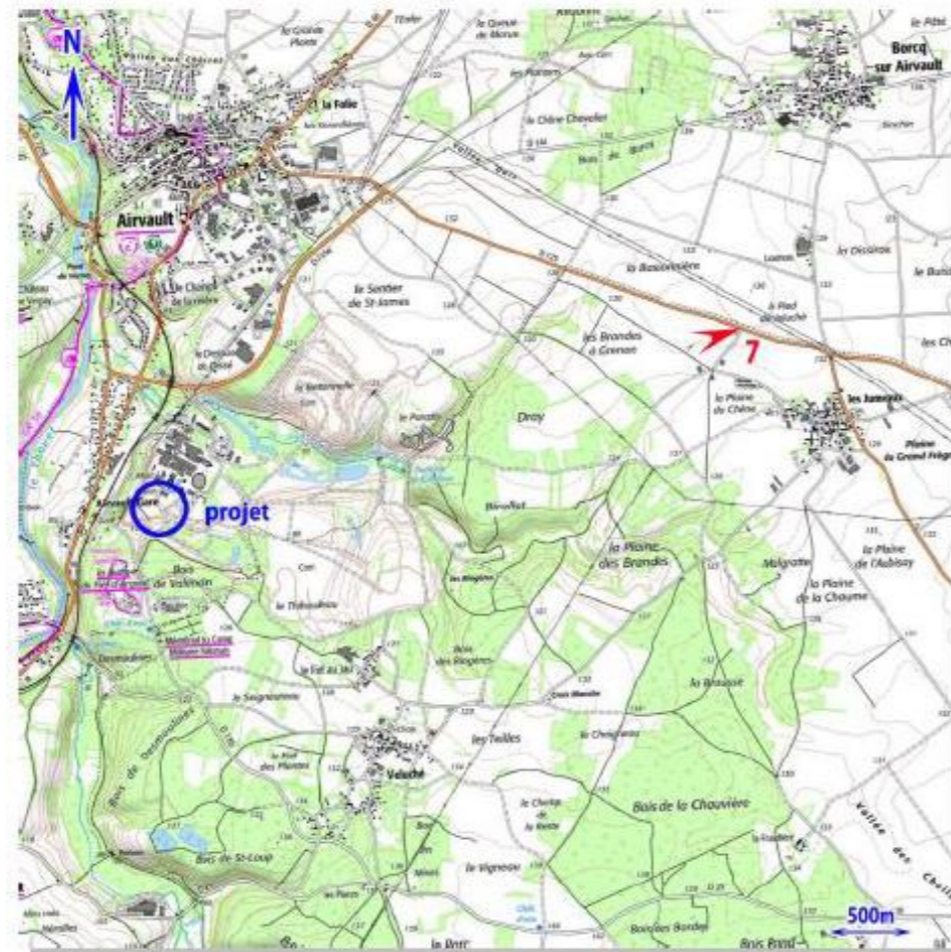


## POINT DE VUE N° 7 : depuis la D725 à Les Jumeaux

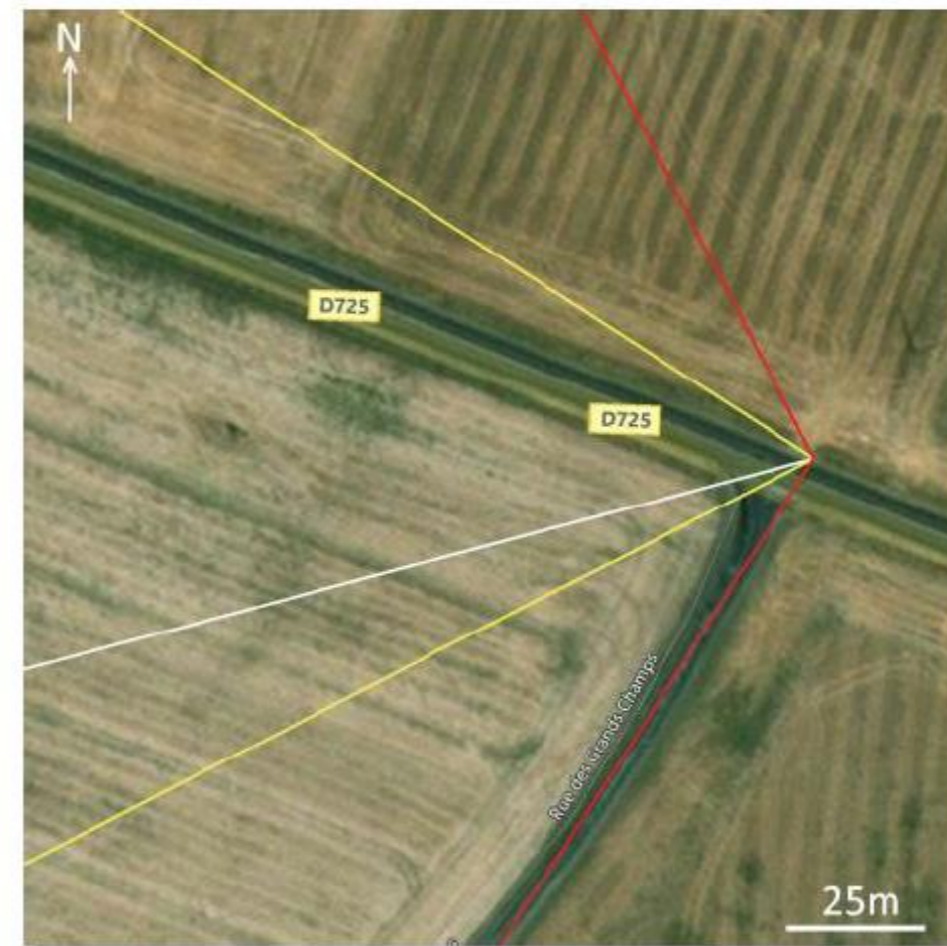
Date et horaire prises de vue	LOCALISATION			COORDONNEES				PROJET		Champs visuels	Azimut image	observations
	COMMUNE	Lieu	Précision localisation	X L93	Y L93	ALTI SOL	ALTI CAM.	Azimut projet	distance du projet			
7 juillet 2020 à 11h45	Les Jumeaux	D725	Au carrefour du "Pied de Véluché"	464047	6639835	135	137	255°	3,5km	120° x 30°	273°	Projet visible en partie haute Existant : cheminées blanches + éléments de toiture visibles
										60° x 30°	278°	

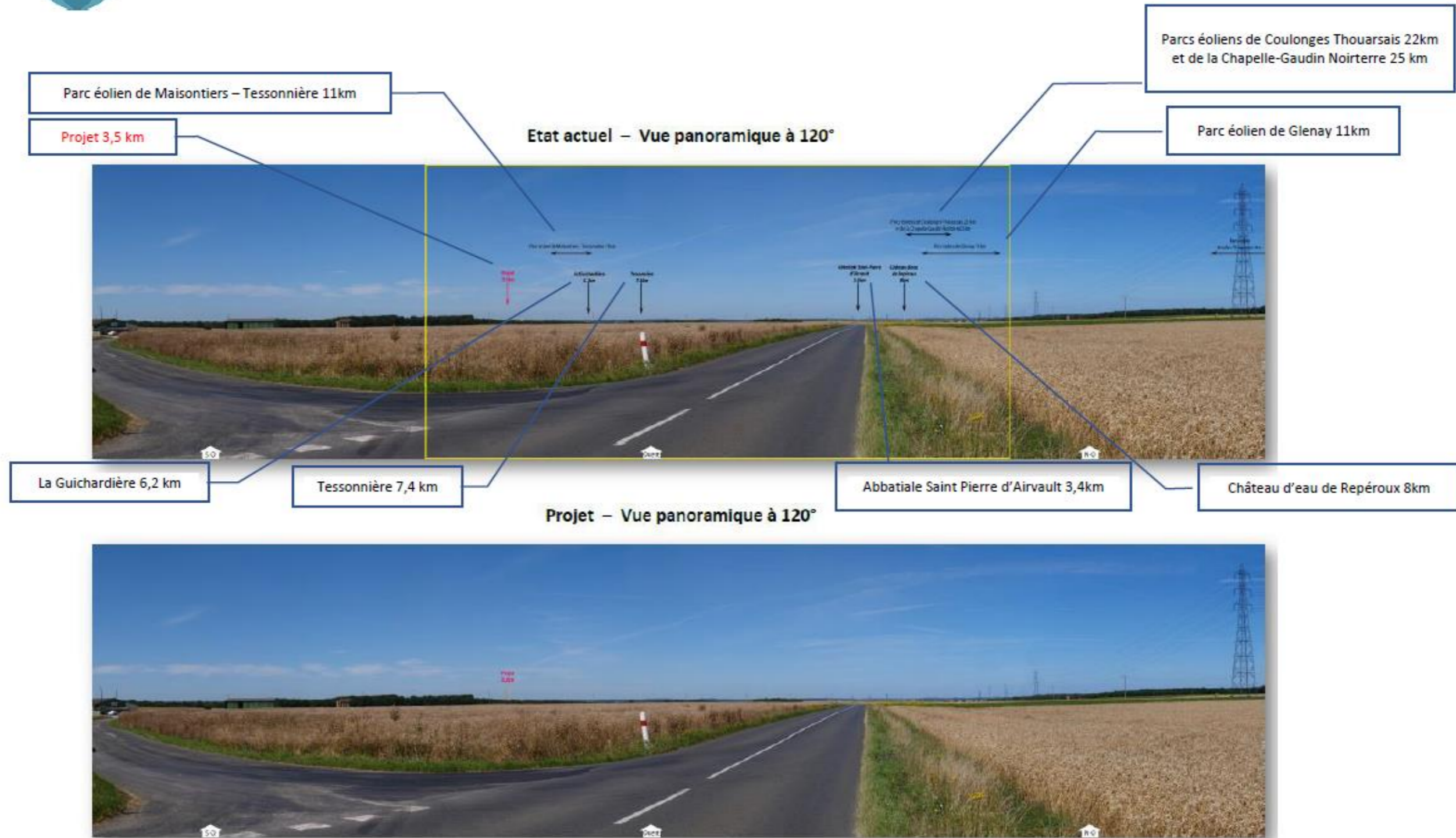
### LOCALISATION DU POINT DE VUE

CARTE IGN



VUE AERIENNE





Etat actuel – Vue panoramique à 60°



Cette image doit être lue à 35 cm de distance pour garder la distance orthoscopique

Projet – Vue panoramique à 60°



Cette image doit être lue à 35 cm de distance pour garder la distance orthoscopique

**Figure 1 : Représentation du point de vue n°7 depuis la D725 – Commune de Les Jumeaux (Source : Carnet de photomontage 3D Paysage – Juillet 2020)**